

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « Rentrée en Fête »
organisée par la Ville d'Orléans le 6 septembre 2015**
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 23 avril 2015 complétée le 3 juillet 2015,

Considérant que la ville d'Orléans s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Rentrée en Fête », à sonoriser la Place du Martroi, la rue Royale (de la rue du Tabour à la rue Jeanne d'Arc), la rue Jeanne d'Arc, la rue Fernand Rabier, la Place Sainte Croix, la Place de République, la rue Paul Belmondo, le Théâtre de verdure et le Campo Santo :

- le dimanche 6 septembre 2015 de 9h00 à 19h00.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le niveau sonore à la source déclaré doit être de 95dB(A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par les sonorisations en façade d'habitation doit être inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN